



ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet : Arrêté permanent

Réglementation du
stationnement des véhicules

VC 8 rue de Saint Laurent des
Sables

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5.

VU les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

VU les articles R 411-5, R 411-8, R 411-26, R 417-6, et R 417-10 du Code de la Route.

VU le Code Pénal, en particulier son article R 610-5.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Considérant qu'il est absolument nécessaire d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur une portion de la VC 8 rue de Saint-Laurent des Sables afin d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation des usagers de la voie.

- ARRÊTE -

Article 1 : Sur la VC 8 rue de Saint-Laurent des Sables, Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée sur la section comprise entre le numéro 109 de ladite rue et la Route Départementale 1, route de Chevroux.

Article 2 : Les interdictions visées au précédent article ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité et de police, ainsi qu'aux véhicules des services techniques de la mairie de MANZIAT stationnés pour effectuer des travaux d'entretien.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale par la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Copie sera transmise à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 02 août 2022

Le Maire,
Denis LARDET

